

Le présent acte administratif a été :

- Reçu par M. le Sous-préfet d'Argenteuil qui en a accusé réception le 9 avril 2011
- Affiché à la porte de la mairie le 9 avril 2011

En application de la loi n° 82-213 du 23.82 (JO du 3.3.82)  
Il est rendu exécutoire le 9 avril 2011  
le Maire,



Département du Val d'Oise  
Ville de La Frette-sur-Seine

LA FRETTE SUR SEINE

N° 2011/43

- 7 AVR. 2011

1784

Enregistrement N°



**Conseil municipal du 30 mars 2011**  
**Extrait du registre des délibérations**

Nombre de Conseillers :  
en exercice : 27  
présents : 22  
votants : 27

L'an deux mille onze, le trente mars, à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 mars 2011, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice Chevigny, Maire  
Étaient présents : M. CHEVIGNY, M. AUDEBERT, M. BOURDON, Mme BRIXY, M. CHADEBEC, M. RICCI, Mme FRESSE, Mme MONTIER, Mme CHEVIGNY, M. LADURE, M. HEBRARD, M. CHOLLET, Mme GORIS, Mme THIRANOS, M. MITIFIOT, M. LIETARD, Mme MASSERON, Mme ANTONELLI, Mme GOLDBERG, Mme HEBERT, M. BLOT, M. CESARIO

Régulièrement représentés : Mme HORNACEK par M. AUDEBERT, M. LE GUIGO par M. MITIFIOT, Mme DAHEB par M. CHEVIGNY, Mme BOUGUET-LOUSA par Mme GOLDBERG, Mme JANICOT par M. BLOT  
Formant la majorité des membres en exercice.

Madame MONTIER a été élue Secrétaire

**Objet : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 1986 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,  
Vu l'article R421-12 du Code de l'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux autorisations d'urbanisme,  
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,  
Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,  
Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire communal,  
Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification des clôtures et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et d'éventuels contentieux,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Maurice CHEVIGNY

# ANNEXE du PLU

## Édification des clôtures

### 1. CONTEXTE :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, et le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 ont modifié le régime afférent aux clôtures.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les clôtures ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme SAUF cas exhaustivement prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'obligation d'une déclaration préalable pour les clôtures est maintenue pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., **et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.**

#### Extrait du code de l'urbanisme :

##### Article R\*421-12 :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

La soumission de l'installation d'une clôture à déclaration préalable permet de s'assurer de la conformité du projet de clôture aux règles d'urbanisme en vigueur en ce qui concerne sa nature, son aspect, sa volumétrie et son implantation.

### 2. SITUATION COMMUNALE :

L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture, qui s'applique de fait sur une partie du territoire en site inscrit, a été instituée par la délibération n°2011/43 du 30 mars 2011 sur l'ensemble du territoire.